

ARRÊTÉ :

AR_2026_013 Restriction de l'usage de l'eau

Madame le Maire des Salelles

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT la rupture de la digue, empêchant d'avoir une réserve de pompage suffisant,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur la commune des Salelles :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.
- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- l'arrosage des terrains des sports ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics ;
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 :

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 28 mars 2026, à 8 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

POUR LE MAIRE
EMPECHÉ
1^{er} ADJOINT



Le samedi 28 mars 2026

Fait aux Salelles

Le Maire

Suzanne BADAROUX